

Ministère de l'Agriculture

COMITE NATIONAL DE L'EAU

Décret n° 78-419 du 15 avril 1978, fixant la composition et les modalités de fonctionnement du Comité National de l'Eau.

Nous **Habib Bourguiba**, Président de la République Tunisienne;

Vu la loi N° 75-16 du 31 mars 1975, portant promulgation du Comité des Eaux et notamment, les articles 4 et 19 du dit code;
Vu l'avis des Ministres de la Justice, de l'Intérieur, des Finances, de l'Equipement, de l'Agriculture, du Plan, de la Santé Publique, et de l'Industrie des Mines, et de l'Energie;
Vu l'avis du Tribunal Administratif;

Décrétons :

Article Premier. — Le Comité National de l'Eau prévu par les articles 4 et 19 du Code des Eaux et placé auprès du Ministre de l'Agriculture se compose comme suit :

Le Ministre de l'Agriculture ou son représentant : Président;

un représentant du Ministère de la Justice; Membre

un représentant du Ministère de l'Intérieur; Membre

un représentant du Ministère des Finances; Membre

deux représentants du Ministère de l'Equipement; Membres

un représentant du Ministère du Plan; Membre

un représentant du Ministère de la Santé Publique Membre

un représentant du Ministère de l'Industrie, des Mines et de l'Energie; Membre

quatre représentants des Directions Techniques du Ministère de l'Agriculture; Membre

Le Président Directeur Général de la Société Nationale d'Exploitation et de Distribution des Eaux; Membre.

Le Directeur de l'Office de Mise en valeur de la vallée de la Medjerdah et autres périmètres publics Irrigués; Membre

Le Président Directeur Général de l'Office National d'Assainissement; Membre

quatre représentants des usagers proposés un par le parti Socialiste Destourien, un par l'Union Nationale des Agriculteurs, un par l'Union Générale des Travailleurs Tunisiens, et un par l'Union Tunisienne de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat; Membres

un représentant de l'Association Tunisienne de la protection de la nature et de l'environnement; Membre

Lorsque l'ordre du jour de la réunion du Comité National de l'Eau comporte l'examen de questions intéressant des régions déterminées, le Comité s'adjoindra comme membre un représentant de l'autorité régionale intéressée ainsi que des repré-

sentants des utilisateurs désignés par le Gouverneur de la région concernée.

Le Secrétariat du Comité est assuré par un fonctionnaire de la Direction des Ressources en Eau et en Sol.

Art. 2. — Le Comité National de l'Eau se réunit sur convocation de son Président chaque fois que le besoin s'en fait sentir et au moins une fois par an

Ses décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents et en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Le président du Comité peut inviter aux réunions du Comité toute personnes dont l'avis lui paraîtra utile.

Art. 3. — Les Ministres de la Justice, de l'Intérieur, des Finances, de l'Equipement, de l'Agriculture, du plan, de la Santé publique et de l'Industrie, des Mines et de l'Energie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 15 avril 1978

P. le Président de la République Tunisienne
et par délégation
Le Premier Ministre
Hédi NOURA

EXAMENS PROFESSIONNELS

Arrêté du Ministre de l'Agriculture du 17 avril 1978, portant ouverture d'un examen professionnel pour l'admission en qualité de Secrétaire d'Administration des agents temporaires de la catégorie «B» appartenant au Ministère de l'Agriculture.

Le Ministre de l'Agriculture

Vu la loi N° 68-12 du 3 juin 1968, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret N° 71-382 du 9 octobre 1971, fixant le statut des cadres communs des administrations centrales, tel qu'il a été modifié par le décret N° 72-152 du 2 mai 1972;

Vu le décret N° 73-315 du 27 juin 1973, fixant le statut particulier aux agents temporaires de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, tel qu'il a été modifié par le décret N° 74-82 du 13 février 1974;

Vu l'arrêté du 16 février 1976, fixant le règlement et le programme de l'examen professionnel pour la nomination en qualité de fonctionnaires titulaires des agents temporaires de la catégorie « B » appartenant au Ministère de l'Agriculture et occupant les emplois de secrétaire d'administration;

Arrête :

Article Premier. — Un examen professionnel pour la titularisation d'agents temporaires de la catégorie « B » dans le grade de secrétaire d'administration aura lieu le 17 juillet 1978, conformément aux dispositions du décret sus-visé n° 73-315 du 27 juin 1973 et de l'arrêté sus-visé du 16 février 1976.